

Amendement 85**Christofer Fjellner**

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport**A8-0354/2018****Bas Eickhout**Normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les nouveaux véhicules lourds (COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))**Proposition de règlement****Annexe 1 – point 2.1 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2.1 bis Calcul des émissions de CO₂ spécifiques d'un nouveau véhicule lourd consommant des carburants renouvelables

Les émissions spécifiques en g/km (CO_{2v}) d'un nouveau véhicule lourd v, attribué à un sous-groupe sg, sont calculées au moyen de la formule suivante:

$$CO_{2v} = \sum_{mp} W_{sg,mp} \times CO_{2v,mp} \times (1 - CCF)$$

où

Σ est la sommation sur l'ensemble des profils de missions mp énumérés dans le tableau 2;

sg est le sous-groupe auquel le nouveau véhicule lourd v a été attribué conformément à la section 1 de la présente annexe;

W_{sg,mp}, est la pondération des profils de missions spécifiée dans le tableau 2;

CO_{2v,mp}, correspond aux émissions de CO₂ en g/km d'un véhicule lourd consommant des carburants renouvelables v déterminées pour un profil de missions mp et communiquées conformément au règlement (UE)

*n° .../2018 [surveillance et
communication relatives aux véhicules
lourds].*

*CCF est le facteur de correction du CO₂
tel que défini à l'article 3, point o).*

Or. en

7.11.2018

A8-0354/86

Amendement 86

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

A8-0354/2018

Bas Eickhout

Normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les nouveaux véhicules lourds (COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. S'il est constaté qu'un constructeur a des émissions excédentaires conformément au paragraphe 2 pour une année civile donnée à partir de 2025, la Commission lui impose le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires calculée selon la formule suivante:

(Prime sur les émissions excédentaires) =
(Émissions excédentaires x
6 800 €/gCO₂/tkm)

1. S'il est constaté qu'un constructeur a des émissions excédentaires conformément au paragraphe 2 pour une année civile donnée à partir de 2025, la Commission impose **au constructeur ou au gestionnaire du groupement, selon le cas**, le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires calculée selon la formule suivante:

(Prime sur les émissions excédentaires) =
(Émissions excédentaires x
1 000 €/gCO₂/tkm)

Or. en

7.11.2018

A8-0354/87

Amendement 87

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

Bas Eickhout

A8-0354/2018

Normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les nouveaux véhicules lourds (COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À cette fin, la Commission assure la disponibilité, auprès des constructeurs ou des autorités nationales, selon le cas, de données à caractère non personnel robustes sur les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie réelles des véhicules lourds.

Amendement

2. À cette fin, la Commission assure la disponibilité **publique**, auprès des constructeurs ou des autorités nationales, selon le cas, de données à caractère non personnel robustes sur les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie réelles des véhicules lourds, **à partir d'une normalisation des systèmes de collecte de données existants couvrant divers types d'utilisation. Elle évalue la faisabilité d'effectuer des tests d'émissions de CO₂ en condition de conduite réelle au moyen de systèmes portables de mesure des émissions.**

Or. en

7.11.2018

A8-0354/88

Amendement 88

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

A8-0354/2018

Bas Eickhout

Normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les nouveaux véhicules lourds (COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'efficacité du présent règlement, sur l'objectif de réduction des émissions de CO₂ à déterminer pour 2030 conformément à l'article 1er et sur la fixation d'objectifs de réduction des émissions de CO₂ pour d'autres types de véhicules lourds, y compris les remorques. Ce rapport comprend également une évaluation de l'efficacité des modalités concernant, en particulier, les véhicules à émission nulle et à faibles émissions, notamment les autobus, en prenant en compte les objectifs fixés dans la directive 2009/33/CE³⁰, ainsi que du système de crédit de CO₂ et de l'opportunité de prolonger l'application de ces modalités en 2030 et au-delà, et est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.

Amendement

Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'efficacité du présent règlement, **sur la méthode de comptabilisation des émissions du puits à la roue**, sur l'objectif de réduction des émissions de CO₂ à déterminer pour 2030 conformément à l'article 1^{er} et sur la fixation d'objectifs de réduction des émissions de CO₂ pour d'autres types de véhicules lourds, y compris les remorques **et les combinaisons du système modulaire européen. La Commission présente également un rapport sur les progrès accomplis dans la définition d'une méthode représentative pour le calcul des émissions rejetées au cours du cycle de vie**. Ce rapport comprend également une évaluation de l'efficacité des modalités concernant, en particulier, les véhicules à émission nulle et à faibles émissions, notamment les autobus, **y compris leur définition**, en prenant en compte les objectifs fixés dans la directive 2009/33/CE³⁰, ainsi que du système de crédit de CO₂ et de l'opportunité de prolonger l'application de ces modalités en 2030 et au-delà, et est

AM\1168506FR.docx

PE624.217v01-00

accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement. *Aux fins de ce rapport, la Commission évalue tous les principaux paramètres influençant l'accélération de l'adoption par le marché de groupes motopropulseurs de remplacement, en prenant en considération les indicateurs suivants:*

- le déploiement des infrastructures de recharge;*
- l'existence d'une large gamme de véhicules (véhicules électriques à accumulateurs, véhicules hybrides rechargeables, véhicules électriques à pile à combustible, etc.);*
- le prix moyen du pétrole et des carburants;*
- les niveaux de subventions et d'incitations non monétaires;*
- le niveau des marchés publics, etc.*

Or. en

7.11.2018

A8-0354/89

Amendement 89

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

Bas Eickhout

Normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les nouveaux véhicules lourds (COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

A8-0354/2018

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) En 2022, la Commission devrait évaluer l'efficacité des normes d'émission de CO₂ définies dans le présent règlement et, en particulier, le niveau des réductions à atteindre pour 2030 et au-delà, les modalités qui devraient être disponibles pour atteindre cet objectif, ainsi que la fixation d'objectifs de réduction des émissions de CO₂ pour d'autres types de véhicules lourds tels que les petits camions, les autobus, les autocars et les remorques. Cette évaluation devrait également inclure, strictement pour les besoins du présent règlement, des considérations relatives aux véhicules lourds et aux combinaisons de véhicules dépassant les poids et dimensions standard applicables au transport national, par exemple les solutions modulaires.

Amendement

(34) En 2022, la Commission devrait évaluer l'efficacité des normes d'émission de CO₂ définies dans le présent règlement et, en particulier, le niveau des réductions à atteindre pour 2030 et au-delà, les modalités qui devraient être disponibles pour atteindre cet objectif, ainsi que la fixation d'objectifs de réduction des émissions de CO₂ pour d'autres types de véhicules lourds tels que les petits camions, les autobus, les autocars et les remorques. Cette évaluation devrait également inclure, strictement pour les besoins du présent règlement, des considérations relatives aux véhicules lourds et aux combinaisons de véhicules dépassant les poids et dimensions standard applicables au transport national, par exemple les solutions modulaires, ***le potentiel de réduction des émissions de CO₂ de ces véhicules et d'une approche fondée sur les systèmes de transport, et la possibilité d'inclure ces véhicules au titre du présent règlement.***

Or. en